

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-072	R-4272-2024	13 juillet 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENT :

Louis Legault
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale sur la demande d'ordonnance de traitement
confidentiel du Transporteur à l'égard des pièces B-0022,
B-0024 et B-0051

*Demande d'autorisation relative à l'intégration du Parc
éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport*

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette.**

1. DEMANDE

[1] Le 19 septembre 2024, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de construire et installer les actifs requis pour l'intégration du parc éolien Des Neiges – Secteur sud (le Parc éolien), au réseau de transport (le Projet)¹.

[2] Cette demande est soumise en vertu des articles 31(1) (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[3] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel afin qu'elle interdise la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0011 et B-0015⁴ et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des pièces B-0008, B-0009, B-0022 et B-0024 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à leurs versions caviardées respectives B-0007⁵, B-0010⁶, B-0037⁷ et B-0025⁸.

[4] Le 18 juillet 2025, la Régie rend sa décision D-2025-076 sur le fond⁹ (la Décision) par laquelle elle accueille la demande. Elle accueille également, en partie, la demande relative à l'émission d'une ordonnance de traitement confidentiel.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ À l'origine, la pièce B-0006 était visée par la demande d'ordonnance. Cependant, le Transporteur y a substitué la pièce B-0015, tel qu'expliqué dans sa lettre du 23 octobre 2024 à la Régie : pièce [B-0014](#).

⁵ Pièce [B-0007](#).

⁶ Pièce [B-0010](#).

⁷ À l'origine, ce sont les renseignements caviardés à la pièce [B-0023](#) qui étaient visés par la demande d'ordonnance. Cependant, cette pièce a été révisée par le Transporteur le 13 février 2025, de sorte que ce sont les renseignements caviardés à la pièce [B-0037](#) qui sont finalement visés par cette demande.

⁸ Pièce [B-0025](#).

⁹ Décision [D-2025-076](#).

[5] Ainsi, en premier lieu, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0015 et des renseignements qu'elle contient ainsi que des renseignements contenus aux pages 3 et 4 de la pièce B-0006¹⁰, sans limite de durée;
- de la pièce B-0008 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0007, annexe 7.1, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la mise en service finale du Projet;
- de la pièce B-0009 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0010, de la pièce B-0011 et des renseignements qu'elle contient, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels détaillés du Projet en lien avec les renseignements caviardés au tableau 1 de la pièce B-0010 qui seront déposés par le Transporteur dans le cadre du suivi de ces coûts selon les exigences énoncées à la Décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet.

[6] En second lieu, la Régie rejette la demande d'ordonnance de traitement confidentiel ayant trait aux pièces B-0022 et B-0024. Elle suspend cependant la prise d'effet de sa décision à cet égard, ainsi que la divulgation publique de ces pièces, jusqu'au 27 août 2025 inclusivement. Elle fixe au 25 août 2025 l'échéance pour le dépôt d'une preuve par le Transporteur en lien avec la probabilité de l'existence du risque allégué en raison de la divulgation, de la publication et de la diffusion des pièces B-0022 et B-0024 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent ou pour informer la Régie qu'il n'entend pas déposer une telle preuve, le cas échéant.

[7] Le 5 août 2025, le Transporteur dépose une correspondance, dans laquelle il demande des précisions quant aux attentes de la Régie en lien avec la preuve visée au paragraphe précédent et un report *sine die* de l'échéance fixée à cette fin¹¹.

¹⁰ Une version caviardée de la pièce B-0006 n'a pas été déposée, vu l'explication fournie par le Transporteur à la pièce B-0014 en ce qui a trait à l'information rendue publique. Par conséquent, la pièce B-0006 est visée par l'ordonnance de traitement confidentiel puisque, dans les faits, les pages 3 et 4 de cette pièce correspondent à la totalité des informations contenues à la pièce B-0015.

¹¹ Pièce [B-0048](#).

[8] Le 11 août 2005, la Régie rend sa décision D-2025-081¹² par laquelle elle commente la demande de précisions du Transporteur et prolonge *sine die* la suspension de la prise d'effet du paragraphe 154 de la décision D-2025-076, par lequel elle a rejeté la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des pièces B-0022 et B-0024. Elle fixe au 31 janvier 2026 l'échéance pour le dépôt de la preuve du Transporteur.

[9] Le 30 janvier 2026, le Transporteur dépose un complément de preuve en lien avec la probabilité de l'existence du risque allégué lié à la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0022 et B-0024 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent¹³. Il demande également que les informations confidentielles contenues à ce complément, caviardées à la pièce B-0052, reçoivent un traitement confidentiel pour les mêmes motifs que ceux qu'il invoque à l'égard des pièces B-0022 et B-0024¹⁴.

[10] Le 30 avril 2026, la Régie informe le Transporteur qu'elle considère que la preuve déposée au présent dossier est complète et qu'elle entame son délibéré ce même jour à l'égard de cette preuve en lien avec le risque allégué lié à la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0022 et B-0024 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent¹⁵.

[11] Le 1^{er} juin 2026, la régisseuse Lise Duquette étant dans l'impossibilité d'agir, le président de la Régie a désigné M^e Louis Legault pour procéder à l'examen de la demande, conformément à l'article 16 (2) (2^o) de la Loi.

[12] La présente décision porte sur la demande de traitement confidentiel des pièces B-0022, B-0024 et B-0051 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à leurs versions caviardées respectives B-0037, B-0025 et B-0052.

¹² Décision [D-2025-081](#).

¹³ Pièces [B-0049](#), B-0051 (version confidentielle), et [B-0052](#) (version caviardée).

¹⁴ Pièce [B-0052](#), p. 19, section 5.

¹⁵ Pièce [A-0017](#).

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL RELATIVE AUX INFORMATIONS CONTENUES AUX PIÈCES B-0022, B-0024 ET B-0051

2.1 CONTEXTE

[13] Les pièces B-0022 et B-0024 ont été déposées par le Transporteur en réponse à une demande de la Régie dans le cadre de son examen de la demande d'autorisation du Projet¹⁶. Ces pièces concernent les études d'impact suivantes en lien avec deux demandes de raccordement du parc éolien Des Neiges inscrites sur le site OASIS du Transporteur :

- B-0022 : Rapport Étude d'intégration : Raccordement du parc éolien Lac-Jacques-Cartier de la demande 199R;
- B-0024 : Rapport d'étude d'intégration : Raccordement des parcs éoliens SB7, SB8, et SB9 – 800MW de la demande 233R.

[14] Aux paragraphes 134 à 153 de sa décision D-2025-076, la Régie a traité de l'argumentaire présenté par le Transporteur au soutien de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel de ces pièces et elle a motivé comme suit sa décision de rejeter cette demande d'ordonnance :

[144] Pour les motifs exprimés aux prochains paragraphes, le Transporteur n'a pas convaincu la Régie que la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0022 et B-0024 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés respectivement aux pièces B-0037 et B-0025 pourraient faciliter la commission d'actes malveillants et compromettre la sécurité du réseau de transport.

[145] Il va sans dire que la sécurité du réseau de transport est un objectif essentiel. Cependant, comme la Cour suprême du Canada le rappelait tout récemment dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Personne désignée précité*, la publicité des débats judiciaires revêt également une importance primordiale pour notre démocratie, importance qui se reflète d'ailleurs dans la protection constitutionnelle dont elle jouit au Canada.

¹⁶ Pièces [A-0005](#), p. 3 et 4, [A-0006](#) et [B-0020](#).

[146] Tel que mentionné aux paragraphes 101 à 104 de la présente décision, la publicité des débats judiciaires aide à maintenir et à renforcer la confiance du public dans la probité du système de justice, y compris de toutes les personnes associées à celui-ci, et constitue « en quelque sorte une garantie de cette probité ».

[147] Lorsqu'elle prononce des ordonnances de confidentialité telles que celles recherchées par le Transporteur, la Régie doit être convaincue que les fins de la justice ou les intérêts de la société québécoise doivent prévaloir sur ce principe d'une importance primordiale pour notre démocratie.

[148] Dans sa déclaration assermentée, le Transporteur extrapole des scénarios de risque en se basant sur une situation américaine survenue il y a quelques années, sans démontrer de liens pertinents avec la réalité québécoise ou canadienne.

[149] Lors de l'audience, la Régie a désiré connaître le besoin réel de la confidentialité recherchée pour certains des éléments des pièces B-0022 et B-0024, notamment en raison du temps écoulé depuis la confection des documents, des modifications potentielles à la topologie du réseau, ou en raison de l'utilisation de certaines applications informatiques publiques, comme Google Earth.

[150] Le Transporteur répond de manière générale : l'assemblage de divers renseignements pourrait permettre, si quelqu'un a l'intention d'accomplir une action malveillante, de cibler des infrastructures plus critiques que d'autres.

[151] Lorsque la Régie pose clairement la question sur le risque encouru si l'information devait être rendue publique, le Transporteur souligne de manière générale les efforts qu'Hydro-Québec entreprend pour éviter de se retrouver dans des situations critiques d'un point de vue de sécurité industrielle.

[152] Cependant, le Transporteur ne présente pas d'éléments de preuve qui permettent à la Régie de tirer une conclusion positive quant à la probabilité de l'existence du risque allégué en raison de la divulgation, de la publication et de la diffusion des pièces B-0022 et B-0024 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, risque allégué qui doit être suffisant pour l'emporter sur l'intérêt

public de la protection de la publicité des débats, tenant compte de l'information disponible dans le domaine public.

[153] En l'espèce, la Régie est d'avis que la preuve déposée au présent dossier n'est pas suffisante pour lui permettre de conclure à la prépondérance de l'intérêt public au traitement confidentiel des renseignements visés.

[154] En conséquence, la Régie rejette la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur pour les pièces B-0022 et B-0024, mais suspend la prise d'effet de sa décision à cet égard et la divulgation publique de ces pièces jusqu'au 27 août 2025 inclusivement¹⁷.

[notes de bas de page omises]

[15] Cependant, la Régie a offert au Transporteur l'opportunité de fournir des éléments de preuve et la démonstration qui lui permettraient de tirer une conclusion positive quant à la probabilité de l'existence du risque allégué en raison de la divulgation, de la publication et de la diffusion des pièces B-0022 et B-0024 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent¹⁸. Dans sa décision D-2025-081¹⁹, la Régie réitère ce qu'elle a exprimé à ce sujet dans sa décision D-2026-076.

[16] La Régie résume ci-après la position exprimée par le Transporteur dans le complément de preuve qu'il a déposé le 30 janvier 2026, en réponse au questionnement de la Régie.

2.2 POSITION DU TRANSPORTEUR

[17] Par son complément de preuve B-0051, le Transporteur complète sa preuve afin que la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, puisse revoir sa décision et interdise toute divulgation des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0022 et B-0024.

¹⁷ Décision [D-2025-076](#), p. 37 et 38.

¹⁸ Décision [D-2025-076](#), p. 38.

¹⁹ Décision [D-2025-081](#), p. 6, par. 13 et 14.

[18] Le Transporteur soumet que la divulgation de ces informations (les Informations) concernant ses installations faciliterait l'identification des cibles les plus vulnérables aux fins de sabotages physiques et cybernétiques.

[19] Plus précisément, le Transporteur mentionne ce qui suit relativement à la nature confidentielle des informations qu'il cherche à protéger²⁰ :

Les passages visés par la demande de confidentialité contiennent des informations techniques précises sur la conception et l'exploitation du réseau. Ils portent notamment sur :

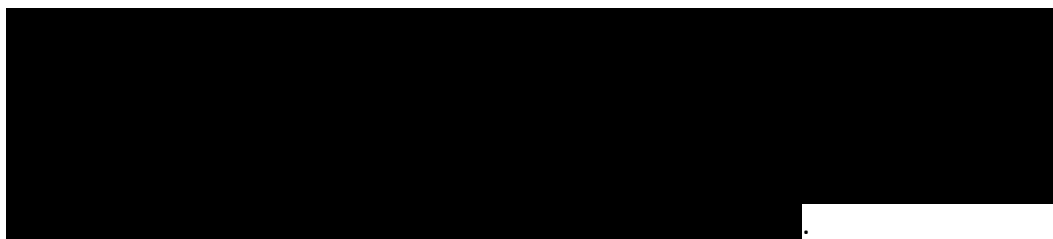
- le nombre de transformateurs et les stratégies de relèvement dans certains postes du réseau ;
- le fonctionnement d'un automate de réseau et la localisation du délestage possible ;
- l'application du critère BPS (A-10) du NPCC à un poste et les impacts potentiels sur la stabilité du réseau.

Bien que limitées en volume, ces informations présentent un degré de sensibilité élevé en raison de leur lien direct avec des éléments opérationnels du réseau. Leur protection vise à assurer un encadrement conforme aux pratiques reconnues dans des dossiers antérieurs portant sur des enjeux comparables.

Les Informations confidentielles sont indiquées ci-après :

- Information A

(de 199R, B-0022)



²⁰ Pièces B-0051 (version confidentielle) et [B-0052](#) (version caviardée), p. 4 et 5.

- Information B

(de 199R, B-0022)

Ce nouvel automatisme de réseau (TDST-Nicolet/Des Cantons) permettra de délester [REDACTED] après la détection d'une valeur faible de la tension [REDACTED] des postes Nicolet et Des Cantons.

- Information C

(de 233R, B-0024)

[REDACTED]

[REDACTED]

. Le moyen le plus économique consiste à construire un poste qui vient sectionner les lignes L3001 et L3002.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[20] Le Transporteur décrit le contexte général de la menace de sabotage applicable au réseau de transport d'Hydro-Québec. Il explique que, depuis quelques années, la volonté des acteurs de menace de cibler le secteur électrique par des moyens physiques et cybernétiques s'est accrue, en particulier en Amérique du Nord. Ces acteurs proviennent principalement de certaines mouvances à caractère idéologique et d'États hostiles. Ils considèrent à la fois des attaques visant des postes stratégiques pour provoquer des impacts régionaux significatifs et des actions contre des postes qui alimentent d'autres cibles potentielles.

[21] Le Transporteur indique qu'à cette fin, les acteurs de menace recherchent des informations techniques sur les réseaux électriques et leurs composantes afin d'améliorer leurs stratagèmes et de maximiser les dommages potentiels. Ces renseignements leur permettent de mieux choisir leurs cibles et le moment d'une attaque, en renforçant leur capacité à perturber des infrastructures de manière efficace. Ils obtiennent ces informations principalement à partir de sources ouvertes, notamment les sites Internet et les documents publics liés aux cibles envisagées.

[22] Le Transporteur soutient que la pertinence des comparaisons qu'il fait des scénarios de risque avec certains incidents survenus ailleurs en Amérique du Nord a déjà fait l'objet d'une preuve et de discussions approfondies dans les dossiers R-4270-2024 et R-4271-2024, et que ces incidents présentent des caractéristiques comparables aux risques applicables au Québec. Il souligne qu'Hydro-Québec peut être ciblée en raison de son rôle stratégique, de sa portée, de sa visibilité et de sa valeur symbolique au Québec.

[23] Le Transporteur présente ensuite son évaluation du risque pour chacune des Informations confidentielles identifiées à l'extrait cité au paragraphe 19 de la présente décision (Informations A, B et C). Il aborde notamment l'impact des facteurs identifiés par la Régie dans ses décisions D-2025-076²¹ et D-2025-088²² dans le cadre de l'évaluation du risque allégué en lien avec la divulgation de ces Informations.

²¹ Décision [D-2025-076](#), p. 37, par. 149.

²² Décision [D-2025-081](#), p. 6, par. 14.

Information A liée au nombre de transformateurs et aux stratégies de relève

[24] Le Transporteur mentionne que l'Information A, confidentielle, porte sur deux éléments techniques, à savoir le nombre de transformateurs présents dans certains postes du réseau et les stratégies de relève applicables en cas d'indisponibilité d'un équipement. Il soutient que ces éléments touchent directement à la conception et à l'exploitation du réseau de transport et doivent être traités avec prudence.

[25] Il précise que, depuis la production des documents initiaux, aucun changement topologique n'a modifié la situation des postes visés, et que l'écoulement du temps n'a pas réduit la sensibilité de ces renseignements. Il indique que leur nature demeure inchangée, notamment en ce qu'ils décrivent des caractéristiques opérationnelles qui ne sont pas accessibles publiquement sous une forme équivalente.

[26] Le Transporteur souligne que les postes mentionnés à l'Information A font partie de ses postes stratégiques et que, dans sa décision D-2025-088²³, la Régie a reconnu que l'information en lien avec les transformateurs devait être protégée, au motif que sa divulgation faciliterait l'identification des meilleures cibles. Il cite également, au soutien de sa position, la décision D-2025-062²⁴ de la Régie.

[27] Le Transporteur explique l'intérêt d'un acteur de menace à connaître le nombre de transformateurs dans un poste, en lien avec le fait que le réseau de transport d'Hydro-Québec se distingue des réseaux voisins par sa forte charge par utilisateur, un maillage de réseau moins important, une inertie plus faible et des niveaux de tensions distincts.

[28] Il explique que sa démarche est prudente et pertinente, même si certains risques sont inévitables parce que certaines données sont publiques, soit de façon inhérente, soit par l'intérêt public supérieur qui oblige leur publicité. À cet égard, en lien notamment avec le fait que des données sont disponibles sur des sites publics tels que Google Maps, il soutient qu'il faut rejeter l'équivalence, qu'il qualifie de « fausse », entre les données

²³ Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision [D-2025-088](#), p. 14, par. 40.

²⁴ Dossier R-4271-2024, décision [D-2025-062](#), p. 21, par. 76 et 78.

publiques et les données qu'il dépose à la Régie. Il présente les éléments suivants au soutien de cette position :

- L'identification des transformateurs dans une image Google Maps nécessite une certaine expertise, qui n'est actuellement pas généralisée.
- L'identification des transformateurs dans Google Maps n'est pas toujours possible, même par un expert, parce que les transformateurs peuvent être dans un immeuble, souterrains ou encore dans un poste à topologie compliquée.
- Même si l'identification visuelle est possible, elle est de moindre qualité que les données fournies par un propriétaire d'actif réglementé à son régulateur parce que les données fournies [au]²⁵ régulateur sont explicites et validées.
- La publication du nombre de transformateurs dans un poste permet à un acteur de menace de mieux identifier les transformateurs dans un poste ou confirmer son identification visuelle.
- Les données déposées, puisqu'elles sont textuelles, sont plus facilement retrouvables par des outils de recherche internet et plus facilement intégrées dans des outils d'analyse de données ou dans des agents d'intelligence artificielle que des images. Par ce fait, elles sont plus faciles à retrouver et utiliser pour un acteur de menace.
- Étant plus faciles à retrouver et organiser, les données publiées faciliteraient la recherche de l'acteur de menace et permettraient une identification et une priorisation des cibles plus rapides et plus impactantes. Bien que le Transporteur ne puisse pas empêcher tout acte de menace, il peut rendre la phase de reconnaissance plus longue, difficile et imprécise, lorsque de potentiels acteurs de menace planifient leurs actes.

²⁵ Le texte du Transporteur réfère, manifestement par erreur cléricale, aux données fournies « par le » régulateur.

[29] Par ailleurs, le Transporteur soutient qu'il est évident que ses stratégies et plans de relève sont utiles à un potentiel acteur de menace qui cherche à nuire au service électrique. Il précise que la protection de cette information demeure pertinente actuellement et que les informations disponibles sur Internet ne rendent pas caduque sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel. Il explique que la topologie publique du réseau aérien ne permet pas de comprendre entièrement les stratégies de relève du réseau de transport, car ces dernières résultent de transits prévus ainsi que des capacités des équipements, et non uniquement de la topologie du réseau.

Information B relative au fonctionnement d'un automatisme de réseau

[30] Le Transporteur indique que l'Information B, confidentielle, concerne des précisions relatives au fonctionnement d'un automatisme de réseau (TDST-Nicolet/Des Cantons), incluant la localisation de la condition de déclenchement et la description du délestage associé. Ces précisions décrivent une façon de déclencher un type de délestage dans une région déterminée, lequel constitue un mode opératoire exploitable pour perturber le réseau de manière ciblée.

[31] Il souligne que le Projet ne nécessitait pas l'ajout de cet automatisme et il précise que ce dernier est toujours à l'étude et qu'Hydro-Québec envisage son déploiement possible lors d'un futur renforcement du réseau. C'est pourquoi il affirme que sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel à ce sujet demeure pertinente et il cite, au soutien de sa position, des extraits de la décision D-2020-050²⁶ de la Régie.

[32] Le Transporteur soutient qu'en raison du contexte décrit précédemment et de l'impact possible de l'Information B, le risque est important et que sa démarche à l'effet de ne pas rendre cette information disponible publiquement est prudente. Il précise également que le fonctionnement d'un automatisme ne peut, ni s'inférer, ni être déduit de plateformes publiques (par exemple : imagerie ou cartographie) et soutient que cela renforce le caractère sensible et non public de l'Information B.

²⁶ Dossier R-4052-2018, décision [D-2020-050](#), p. 25 et 26, par. 63 à 65 et 67.

Information C relative à l'application du critère BPS

[33] Le Transporteur indique que l'Information C fournit des précisions relatives à l'application du critère A-10 du NPCC²⁷ (le critère BPS), utilisé pour déterminer quels éléments du réseau de transport doivent être classifiés au sein du *Bulk Power System* (BPS). Il précise que le critère BPS est appliqué dans toute la région du NPCC, où l'ensemble des membres reconnaît la nature sensible de ces informations et la nécessité d'en restreindre l'accès.

[34] Le Transporteur fournit, sous pli confidentiel, des précisions sur le risque et l'impact associés à la divulgation de l'Information C et soumet que sa démarche à l'effet de ne pas rendre cette information disponible publiquement est prudente. Il soutient que la Régie a déjà reconnu la sensibilité inhérente à ce type de renseignements et réfère à ses décisions D-2021-050²⁸ et D-2018-149²⁹.

[35] Par ailleurs, le Transporteur indique qu'aucune modification topologique n'est survenue depuis la réalisation de ses études qui aurait une incidence sur l'évaluation de la sensibilité de ces renseignements. Il précise également que la détermination des éléments BPS repose sur des études spécialisées, effectuées à l'aide d'outils de simulation avancés et sur la base d'un important jeu de données de modélisation portant sur le comportement statique et dynamique de l'ensemble des éléments du réseau et que les images ou informations disponibles sur des plateformes publiques, telles que Google Maps, ne permettent en aucun cas de reproduire ces études.

²⁷ Northeast Power Coordinating Council.

²⁸ Dossier R-4120-2020, décision [D-2021-050](#).

²⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#).

3. OPINION DE LA RÉGIE

[36] Dans le cadre du présent dossier, la Régie doit déterminer si, en vertu de l'article 30 de la Loi et à la lumière de la preuve additionnelle fournie par le Transporteur, elle doit modifier sa décision D-2026-076, tel que demandé par le Transporteur, en rendant une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des Informations déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0022 et B-0024.

[37] La Régie ne juge pas utile de reprendre *in extenso* les critères jurisprudentiels exposés à sa décision D-2025-076, qui sont clairs et conformes à l'état du droit, tel qu'exposé notamment aux arrêts *Sierra Club*³⁰ et *Sherman*³¹ de la Cour suprême du Canada.

[38] En résumé, pour obtenir gain de cause, le Transporteur, doit établir que :

- 1) La divulgation des Informations confidentielles contenues aux pièces B-0022 et B-0024 pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- 2) L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque;
- 3) Sur le plan de la proportionnalité, l'intérêt public lié à la confidentialité des Informations visées l'emporte sur l'intérêt public lié à la publicité des débats et du processus décisionnel de la Régie.

[39] Après examen du complément de preuve déposé par le Transporteur, à savoir la pièce B-0051, la Régie en vient à la conclusion qu'il y a lieu de modifier la conclusion de sa décision D-2025-076, par laquelle elle a rejeté la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des pièces B-0022 et B-0024, et d'accueillir cette demande, pour les motifs suivants.

³⁰ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002 CSC 41](#), [2002] 2 R.C.S. 522.

³¹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#).

[40] La Régie prend acte du contexte général décrit par le Transporteur quant à la menace de sabotage de réseaux électriques en Amérique du Nord, dont le réseau de transport d'Hydro-Québec. Ce contexte a été pris en compte par la Régie dans ses décisions D-2025-062³² et D-2025-088³³, auxquelles le Transporteur réfère.

[41] La Régie est d'avis que la preuve déposée par le Transporteur permet de tirer une conclusion positive quant à l'existence d'un risque sérieux pour la sécurité du réseau de transport du Transporteur pouvant découler de la divulgation publique des Informations confidentielles.

[42] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur à cet égard, tels qu'elle les résume dans la présente décision, pour chacune des Informations visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel, soit :

- Aux paragraphes 24 à 29 de la présente décision, en ce qui a trait à l'Information A;
- Aux paragraphes 30 à 32 de la présente décision, en ce qui a trait à l'Information B;
- Aux paragraphes 33 à 35 de la présente décision, en ce qui a trait à l'Information C.

[43] La Régie est également satisfaite des précisions et des explications fournies par le Transporteur, en réponse aux questions posées dans ses décisions D-2025-076 et D-2025-081³⁴. Elle retient que, bien que des informations soient actuellement disponibles publiquement au sujet des installations visées par les Informations confidentielles, la divulgation publique de ces dernières faciliterait les démarches entreprises par des acteurs de menace pour cibler les éléments les plus vulnérables de ses installations en vue de maximiser le potentiel de dommages à ces dernières et, par voie de conséquence, aux clients d'Hydro-Québec. Elle retient également qu'aucun changement n'est survenu, soit topologique, soit par l'écoulement du temps, qui soit de nature à modifier la pertinence

³² Dossier R-4271-2024, décision [D-2025-062](#), p. 22 à 24, par. 85 et 88 à 93.

³³ Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision [D-2025-088](#), p. 16 à 19, par. 52 à 64.

³⁴ Ces réponses sont résumées aux paragraphes suivants de la présente décision : aux paragraphes 25, 28 et 29 en ce qui a trait à l'Information A, au paragraphe 32 en ce qui a trait à l'Information B, et au paragraphe 35 en ce qui a trait à l'Information C.

de maintenir confidentielles les informations visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[44] Par ailleurs, la Régie constate que le Transporteur a limité, à la stricte mesure nécessaire, le traitement confidentiel d'informations contenues aux pièces B-0022 et B-0024. Elle considère également qu'il n'y a pas d'autres solutions raisonnables que l'ordonnance de traitement confidentiel pour protéger ces informations.

[45] Par conséquent, la Régie conclut que les deux premiers critères d'examen de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel énoncés au paragraphe 38 de la présente décision sont respectés.

[46] Enfin, en référence au troisième critère d'examen, soit celui du test de proportionnalité, la Régie est d'avis que l'intérêt public lié à la confidentialité des Informations A, B et C l'emporte sur l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour rendre sa décision D-2025-076, par laquelle elle a autorisé le Transporteur à réaliser le Projet.

[47] D'une part, l'intérêt public lié à la confidentialité des Informations visées par la Demande d'ordonnance se rapporte à la sécurité des installations du réseau de transport du Transporteur et, par voie de conséquence, à la disponibilité et à la fiabilité du service d'électricité d'Hydro-Québec à l'ensemble de sa clientèle. Cet intérêt public est sérieux et important, et milite en faveur d'une approche prudente à l'égard de la protection des informations visées. D'autre part, les renseignements disponibles publiquement au présent dossier sont amplement suffisants pour permettre au public de comprendre le processus que la Régie a suivi pour conclure qu'il y avait lieu d'autoriser le Projet.

[48] Par ailleurs, la Régie juge que les motifs invoqués par le Transporteur au soutien d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations confidentielles contenues à la pièce B-0051³⁵ sont justifiés et qu'il y a lieu d'accueillir sa demande à cet égard.

³⁵ Pièces B-0051 (version confidentielle) et [B-0052](#) (version caviardée), p. 19, section 5.

[49] En conséquence, la Régie MODIFIE sa conclusion de la décision D-2025-076 à l'égard des pièces B-0022 et B-0024. Elle ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard de ces pièces ainsi que de la pièce B-0051 et elle INTERDIT, sans restriction de durée, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0022, B-0024 et B-0051 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à leurs versions caviardées respectives B-0037, B-0025 et B-0052.

[50] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

SE DÉCLARE SATISFAITE des informations et des explications fournies par le Transporteur au complément de preuve déposé comme pièce B-0051;

MODIFIE la conclusion de sa décision D-2025-076 par laquelle elle rejette la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des pièces B-0022 et B-0024;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard de ces pièces et de la pièce B-0051;

INTERDIT sans limite de durée, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0022, B-0024 et B-0051 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à leurs versions caviardées respectives B-0037, B-0025 et B-0052.

Louis Legault

Régisseur